

VISÉ POUR TIRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE GARGIS EST. LE 26 DEC. 2001
P. 65 290
REÇU [- 19.000 -
- DE LA SOCIÉTÉ -
POUR LE RECEVEUR PRINCIPAL :
[Signature]

SOCIETE ACOUSTIQUE FRANCAISE
SA au capital de 1.972.500 de Francs
R.C.S. Pontoise B 338 378 789 (92B00041)
Siège social: 99 Rue de Paris 95500 Gonesse

**PROCES-VERBAL de L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE du 12/12/01**

Le 12/12/01 à 18 heures, les actionnaires de la SOCIETE ACOUSTIQUE FRANCAISE se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle sur convocation du conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par les membres de l'assemblée entrant en séance. L'assemblée est présidée par Monsieur Jérôme Chupin, Président du Conseil d'Administration. Madame Sandrine Dorges et Monsieur Didier Belzeaux sont appelés comme scrutateurs et Monsieur Jean Chupin est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence permet de constater que tous les actionnaires sont présents ou représentés et que l'assemblée peut donc valablement délibérer. Monsieur Philippe Ferrari, ~~Commissaire aux Comptes~~, régulièrement convoqué, assiste à la réunion.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les lettres de convocation,
- la feuille de présence de l'assemblée,
- le rapport du conseil d'administration ,
- le texte des projets de résolutions.

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE
01 FEV. 2002
[Signature]

Le Président déclare que les documents prévus par la loi ont été communiqués aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social dans les délais et conditions légales et statutaires. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle l'ordre du jour de cette assemblée:

- incorporation au capital de la réserve spéciale de 400.000 F par création de 4.000 actions de 100 F
- augmentation complémentaire du capital par prélèvement sur le report à nouveau pour la création de 275 autres actions pour porter à 16 Euros la valeur nominale de l'action
- modification de l'article 6 des statuts mentionnant le nouveau capital de la société soit 384.000 Euros composé de 24.000 actions de 16 Euros.
- ajustement de la réserve légale.

Lecture est ensuite donnée du rapport du conseil d'administration et le Président déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions proposées correspondant à l'ordre du jour.

Première résolution L'assemblée générale décide d'incorporer au capital la réserve spéciale de 400.000 Francs correspondant aux bénéfices de SLM qui ont bénéficié du taux réduit d'imposition et de créer 4.000 nouvelles actions de 100 francs portant le nombre des actions à 23.725; ces nouvelles actions seront attribuées aux actionnaires au prorata des actions détenues par chacun d'eux.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution L'assemblée générale décide d'incorporer au capital 27.500 Francs à prélever sur le report à nouveau pour créer en plus 275 nouvelles actions de 100 Francs et porter ainsi à 24.000 le nombre des actions; ces nouvelles actions seront attribuées aux actionnaires au prorata des actions détenues par chacun d'eux.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution L'assemblée générale décide d'incorporer en outre au capital 118.874,88 Francs à prélever sur le report à nouveau pour arrondir à 16 Euros la valeur nominale de l'action de 100 Francs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution L'assemblée générale décide de modifier l'article 6 des statuts pour mentionner que le capital de la Société s'élève à 384.000 Euros soit 24.000 actions de 16 Euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution L'assemblée générale décide de porter à 38.400 Euros la réserve légale par prélèvement de 54.637,49 Francs sur le report à nouveau.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19 heures et le présent procès-verbal a été signé par les membres du bureau.

Le président

[Signature]

Les scrutateurs

[Signature]
[Signature]

Le secrétaire

[Signature]

Certifié conforme



J. CHUPIN PDG.

STATUTS de la SOCIETE ACOUSTIQUE FRANCAISE

SA au capital de 384.000 Euros - R.C.S. Pontoise B 338 378 789 (92B00041)
Siège social: 99 Rue de Paris 95500 Gonesse

Mise à jour du 12 décembre 2001 Nouveau montant du capital 384.000 Euros

Lors de leur assemblée générale du 12 décembre 2001 les associés de la Société Acoustique Française ont décidé de porter le capital à 384.000 Euros et de modifier les statuts comme suit.

Article 1 FORME

La Société Acoustique Française est une Société Anonyme régie par la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967, les lois et décrets publiés par la suite ainsi que par les présents statuts.

Article 2 OBJET

La société a pour objet:

- l'achat, la fabrication, l'entretien, la location et la vente avec ou sans assistance technique de matériels et installations de sonorisation, éclairage et d'audiovisuel
- toutes opérations analogues concernant d'autres matériels
- toutes prestations de services ou opérations de sous-traitance dans les domaines ci-dessus
- la création, l'acquisition ou l'exploitation de tout autre établissement ou fonds de même nature
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 DENOMINATION

La société est dénommée Société Acoustique Française. Dans tous les documents émanant de la société cette dénomination doit être suivie des initiales SA et du montant du capital.

Article 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 99 Rue de Paris 95500 Gonesse et pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à dater de sa première immatriculation au registre du commerce, elle expirera donc le 23 septembre 2085 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 CAPITAL

Le capital social est fixé à 384.000 Euros et divisé en 24.000 actions de 16 Euros.

Article 7 ATTRIBUTION d' ACTIONS

Lors de l'augmentation du capital de 50.000 à 1.000.000 de Francs les actions ont été attribuées aux porteurs de part à raison de 20 actions de 100 Francs pour une part de la Sarl selon la répartition suivante

Madame Sandrine Chupin née Dorges 4.480 actions

Mademoiselle Marie-Armelle Chupin 4.260 actions

Monsieur Didier Belzeaux 1.000 actions

Monsieur Jérôme Chupin 200 actions

Mademoiselle Virginie Dorges 20 actions

Monsieur Arnaud Chupin 20 actions

Monsieur Jean Chupin 20 actions.

Article 8 MODIFICATIONS du CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou diminué, sous réserve des dispositions de la loi, par décision de l'assemblée générale extraordinaire sur le rapport du conseil d'administration.

Article 9 LIBERATION des ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital doivent être libérées à hauteur du quart de leur valeur nominale majorée s'il y a lieu de la valeur de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir dans un délai de cinq ans sur appels du conseil d'administration.

Article 10 FORME des ACTIONS

Les actions sont nominatives et leur propriété résulte de leur inscription au nom de leurs titulaires sur les comptes tenus à cet effet par la société. A leur demande les actionnaires recevront une attestation de cette inscription en compte.

Article 11 INDIVISIBILITE des ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les copropriétaires d'une action indivise, héritiers ou ayant cause d'un actionnaire décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

Article 12 DROITS ATTACHES aux ACTIONS

Chaque action confère à son propriétaire un droit aux bénéfices de la société proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente; elle donne droit en outre à la participation et au droit de vote dans les assemblées.

Article 13 RESPONSABILITE des ACTIONNAIRES

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal de leurs actions. Ils ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividende régulièrement distribué, sans leur consentement.

Article 14 OBLIGATIONS des ACTIONNAIRES

Les droits et obligations attachés aux actions suivent ces dernières en quelque main qu'elles passent. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des assemblées.

Article 15 INSCRIPTION des CESSIONS

La cession des actions n'est opposable à la société et aux tiers qu'après inscription sur le registre des mouvements du virement du compte du cédant à celui du cessionnaire. La société est tenue de procéder à cette inscription au plus tard dans les six jours suivant la réception d'un exemplaire de l'acte de cession.

Article 16 CESSIONS d'ACTIONS LIBRES

Les actions sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de biens entre époux ou entre conjoints et ascendants ou descendants. Elles sont également librement cessibles entre actionnaires.

Article 17 CESSIONS d'ACTIONS à des TIERS

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec un consentement du conseil d'administration approuvé par les deux tiers des administrateurs. Si cet agrément est refusé le conseil d'administration dispose d'un délai de trois mois pour proposer au vendeur de faire racheter les actions par la société, d'autres actionnaires ou un tiers agréé avec détermination du prix de cession par accord mutuel ou expertise.

Article 18 NANTISSEMENT d'ACTIONS

Lorsqu'un actionnaire a l'intention de donner ses actions en nantissement il devra en aviser la société par lettre recommandée. Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues par la loi, ce consentement remportera l'agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des parts sociales nanties à moins que la société ne préfère racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Article 19 CONSEIL d'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et douze au plus qui sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de six ans au plus. Les administrateurs sont toujours rééligibles et peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire. Le conseil ne devra pas comprendre plus du tiers d'administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante dix ans. Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif.

Article 20 ACTIONS de GARANTIE

Les administrateurs doivent être actionnaires et affecter cinq actions à la garantie de leur fonction pendant la durée de leur mandat.

Article 21 BUREAU du CONSEIL d'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres, personnes physiques âgées de moins de soixante-dix ans, un président dont il fixe la durée des fonctions qui ne pourra excéder celle de son mandat d'administrateur. Le conseil nomme également un secrétaire qu'il peut choisir en dehors de ses membres. En cas d'absence du président le conseil désigne parmi les membres présents un président de séance .

Article 22 REUNIONS du CONSEIL d'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation du président et examine toute les questions mises à l'ordre du jour par le président lors de la convocation ou au moment de la réunion. Le conseil d'administration peut également, s'il s'est écoulé plus de deux mois depuis sa dernière séance, se réunir sur convocation d'un tiers de ses membres qui devra mentionner l'ordre du jour. Les convocations par le président ou les administrateurs peuvent être faites par tous moyens et même verbalement. Le conseil ne peut délibérer que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions (sauf celles prévues à l'article 17) sont prises à la majorité chaque administrateur disposant d'une voix et pouvant représenter un de ses collègues et la voix du président de séance étant prépondérante en cas de partage des votes. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président ou deux administrateurs.

Article 23 POUVOIRS du CONSEIL d'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi pour agir au nom de la société dans les limites de l'objet social.

Article 24 POUVOIRS du PRESIDENT du CONSEIL d'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ou au conseil d'administration. Il a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs des mandataires et de se faire assister par un directeur général nommé par le conseil d'administration sur sa proposition

Article 25 REVOCATIONS

Le président du conseil d'administration et le directeur général sont révocables à tout moment par décision du conseil d'administration.

Article 26 REMUNERATIONS et JETONS de PRESENCE

Les rémunérations du président du conseil d'administration et du directeur général sont fixées par le conseil d'administration ou un comité spécial qu'il délègue à cet effet. Les administrateurs peuvent bénéficier de jetons de présence dont le montant global est décidé par l'assemblée générale et la répartition entre ses membres par le conseil.

Article 27 AUTORISATIONS de CONVENTIONS

Toute convention directe ou indirecte, sauf celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, entre un administrateur ou directeur général et la société doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration qui sera donnée et fera l'objet d'information au commissaire aux comptes dans les conditions prévues par les articles 101 à 106 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 28 COMMISSAIRES aux COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966. Le ou les commissaires titulaires doivent être convoqués aux assemblées générales par lettre recommandée avec accusé de réception

Article 29 ASSEMBLEES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales convoquées par le conseil d'administration ou toute personne habilitée quinze jours avant sa date par lettre recommandée à chaque actionnaire ou par annonce légale ; le lieu de la réunion et son ordre du jour doivent être précisés par la convocation. Tout actionnaire peut participer aux assemblées ou s'y faire représenter par son conjoint ou un autre actionnaire. Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Si les formalités de convocation n'ont pas été respectées l'assemblée peut valablement se tenir à condition que la les actionnaires soient tous présents ou représentés et que le ou les commissaire aux comptes aient été régulièrement convoqués.

Article 30 TENUE des ASSEMBLEES

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou à défaut par un administrateur désigné par le conseil d'administration. Il fait émarger par les actionnaires présents et les mandataires une feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs, il désigne les scrutateurs (les deux actionnaires présents et acceptant disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires du plus grand nombre de voix) et un secrétaire. Le président, les scrutateurs et le secrétaire constituent le bureau qui a pour mission de certifier la feuille de présence, d'assurer le bon déroulement et la régularité de l'assemblée et d'en dresser procès-verbal.

Article 31 ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui prennent des décisions qui ne modifient pas les statuts, elles statuent à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Elles ne peuvent délibérer valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions mais sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Article 32 ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Les assemblées générales extraordinaires sont celles qui prennent des décisions entraînant une modification des statuts, elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Elles ne peuvent délibérer valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions et sur deuxième convocation le quart des actions.

Article 33 DROIT de COMMUNICATION

Tout actionnaire a droit aux informations et aux communications de documents prévues par la loi, en particulier lors de la convocation des assemblées et en cas d'envoi aux actionnaires de formules de procuration.

Article 34 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. L'exercice 1992 comprendra également toute l'année, ses six premiers mois se déroulant sous le statut ancien de Sarl et les six derniers sous celui de SA.

Article 35 INVENTAIRE et COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales et à la clôture de chaque exercice le conseil d'administration établit le bilan des éléments de l'actif et du passif de la société et le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges ainsi que l'annexe commentant et complétant les comptes. Le conseil d'administration rédige par ailleurs un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé et son évolution prévisible. Ces documents doivent être soumis pour approbation à une assemblée générale ordinaire qui doit se tenir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Au cours de cette assemblée le ou les commissaires aux comptes présentent à l'assemblée leur rapport sur les comptes de l'exercice et le cas échéant un rapport spécial sur les conventions avec des administrateurs soumises à autorisation.

Article 36 AFFECTATION du BENEFICE

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures il est fait un prélèvement de cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale jusqu'à hauteur de dix pour cent du capital; le solde majoré du report à nouveau constitue le bénéfice distribuable que l'assemblée générale répartit entre la constitution de réserves facultatives, le report à nouveau et le paiement de dividendes. S'il n'apparaît pas de bénéfice mais une perte elle est reportée à nouveau pour être imputée sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 37 PAYEMENT des DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par le conseil d'administration.

Article 38 PERTE de la MOITIE du CAPITAL

Si du fait des pertes les fonds propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale pour décider s'il y a lieu de dissoudre la société. La décision doit être publiée et si la dissolution n'est pas prononcée le capital doit être reconstitué dans les formes et délais prévus par l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966

Article 39 DISSOLUTION

A moins que la loi n'en dispose autrement, à l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Article 40 TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société commerciale de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966. La transformation de la société n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

Article 41 FUSIONS

La société pourra réaliser, avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles même de forme différente, soit une fusion, soit une fusion-scission, conformément aux articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Article 42 CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social.

Article 43 PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à un mandataire désigné à cet effet par le président du conseil d'administration ou à un porteur des procès-verbaux des assemblées pour faire les dépôts et publications légales et procéder aux diverses formalités auprès des organismes fiscaux ou sociaux et du registre du commerce.

Article 44 FRAIS

Tous frais concernant l'augmentation du capital et la transformation en SA ou les autres transformations qui interviendraient par la suite seront pris en charge par la société.

Fait à Paris en quatre exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts et un pour être conservé au siège social et rester annexé au procès-verbal de l'assemblée du 10 juin 1992